

**SECTION DISCIPLINAIRE DE L'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2
COMPETENTE A L'EGARD DES USAGERS**

REUNIE EN FORMATION DE JUGEMENT
Le 28 janvier 2019

DECISION

Etaient présents :

Monsieur Olivier FERRET, Président
Monsieur Yannick CHEVALIER, MCF
Madame Maria-Belen VILLAR DIAZ, MCF
Monsieur Yannick BLANC, enseignant
Madame Mélissa BOHRER, étudiante
Monsieur Jérôme VIAL, étudiant
Monsieur Gaëtan VERNEY, étudiant

En présence de Monsieur Gilles MALETRAS, Secrétaire

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R. 712-10 et suivants, ainsi que ses articles R. 811-10 et suivants,

Vu la lettre de saisine de la Présidente de l'Université Lumière Lyon 2 en date du 25 septembre 2018 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme T S ,

Vu la commission d'instruction du 4 décembre 2018 devant laquelle l'intéressée a présenté ses observations écrites et la convocation à la formation de jugement, en date du 18 décembre 2018, qui lui a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que par voie électronique, aux fins de se présenter à l'audience du 28 janvier 2019,

Vu l'ensemble des pièces du dossier,

Le rapport d'instruction, en date du 6 décembre 2018, ayant été mis à la disposition de l'intéressée,

Constatant l'absence de Mme S qui travaille désormais à Limoges et précise « être dans l'incapacité de [se] déplacer à Lyon en semaine » ; qu'elle indique maintenir ses observations écrites adressées le 3 décembre 2018 ; que le motif d'absence rapportée par Mme S étant permanent et non médical, il est décidé de poursuivre la procédure en dépit de son absence,

Constatant la présence de Mme JAFFLIN, convoquée en qualité de témoin,

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il est reproché à Mme S d'avoir remis un mémoire de fin d'étude, intitulé « *Les échanges de données informatisées, un levier de compétitivité pour les entreprises* », dont de nombreux passages ont été plagiés ; que Mme S reconnaît les faits en ces termes : « *je reconnais tous les faits qui me sont reprochés, c'est-à-dire le plagiat de presque l'intégralité de mon mémoire* » (cf. courrier du 3/12/2018),

Considérant que Mme S regrette ses agissements ; qu'elle évoque une démotivation procédant d'une difficulté relationnelle avec sa tutrice Mme JAFFLIN ; que les propos de cette dernière l'ont découragée au fur et à mesure de leurs échanges,

Considérant que si Mme JAFFLIN a pu se montrer exigeante à l'égard de Mme S , c'est au regard des objectifs de la formation qui requiert l'acquisition d'une posture professionnelle, de qualités relationnelles et d'une autonomie suffisante ; qu'au surplus, il apparaît que Mme JAFFLIN a joué son rôle de tutrice, par ses conseils (cf. mail du 22 mai 2018 corrigeant le plan de Mme S) et son entière disponibilité pour aider Mme S , comme l'atteste un sms adressé le 16 août 2018 alors même que l'établissement était fermé : « *Bonsoir, je ne peux pas me connecter à ma messagerie universitaire (...) mais si vous avez une question, n'hésitez pas à la poser par texto, Cordialement, Claire JAFFLIN* »,

Considérant que le plagiat est un acte grave visant à tromper l'appréciation du correcteur en vue d'obtenir une note qui ne reflète ni les mérites, ni les compétences de l'étudiant ; que Mme S , étudiante en Licence professionnelle, ne pouvait méconnaître cette exigence d'autant que tous les étudiants de la promotion avaient été informés des risques encourus en la matière,

Par ces motifs,

Statuant au scrutin secret, à la majorité des membres présents, la Section Disciplinaire compétente à l'égard des usagers de l'Université Lumière Lyon 2 adopte, à l'égard de Mme T : S , la décision suivante :

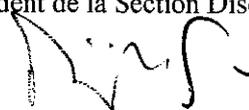
BLAME AVEC ANNULATION DU GROUPE D'EPREUVES

Conformément à l'article R. 712-41 du code de l'éducation, la décision sera affichée à l'intérieur de l'établissement mais ne comportera pas l'identité, la date de naissance et les coordonnées de la personne sanctionnée.

Conformément à l'article R. 712-45 du code de l'éducation, la Section Disciplinaire décide que la décision prononcée sera immédiatement exécutoire.

Lyon, le 6 février 2019

Le Président de la Section Disciplinaire



Olivier FERRET



Le Secrétaire



Gilles MALETRAS

Appel peut être formé devant le Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. L'appel est adressé au Président de la section disciplinaire de l'établissement. L'intéressé(e) peut demander le bénéfice d'un sursis à exécution par requête distincte jointe à l'appel dans les conditions fixées aux articles R. 232-33 et R. 232-34 du code de l'éducation.

En cas d'appel interjeté par l'usager, le Président de l'université et/ou le Recteur peut former un appel incident pour demander le maintien ou l'aggravation de la sanction prononcée.